

**ARRÊTÉ N° AG 276-2022**  
**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT GRANDE RUE**  
**ARISTIDE BRIAND LUNDI 15 AOÛT 2022**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** l'arrêté AG203-2022 portant modification du règlement général de la circulation et du stationnement 1<sup>ère</sup> partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du lundi 16 mai 2022 au mercredi 31 août 2022,

**Vu** l'arrêté AG155-2022 portant modification du règlement général de la circulation et du stationnement 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du lundi 16 mai 2022 au mercredi 31 août 2022,

**Vu** la charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages adoptée par le Conseil Municipal,

**Vu** les nombreuses demandes des cafetiers, restaurateurs contribuant à l'animation de la ville et de son quartier historique,

**Considérant** que de ce fait, il convient de modifier le régime de circulation et de stationnement Grande Rue Aristide Briand, 1<sup>ère</sup> partie comprise entre la place Vauban et la rue du Bel Air et 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie qui constitue le secteur semi piéton, et d'y optimiser ainsi la sécurité en rendant piéton cette partie de voie lundi 15 août 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation et le stationnement sont interdits, Grande Rue Aristide Briand, 1<sup>ère</sup> partie comprise entre la place Vauban et la rue du Bel Air et 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie. Ces dispositions modifient le régime de circulation et du stationnement de l'arrêté municipal AG73/2018 du 28 mars 2018 concernant le secteur semi piéton de la Grande Rue Aristide Briand suivant les modalités définies ci-après :

- **Lundi 15 août 2022 à 6H00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 6h00**

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 2**

Toute précaution doit être prise pour que le rangement des mobiliers et matériels des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage aux heures d'ouverture et de fermeture. D'autre part les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle installée en terrasse à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable des comportements de ses clients aux abords de son établissement.

**Article 3**

La signalisation en rapport avec ces dispositions est installée et retirée à l'issue de ces périodes.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire

Non soumis au contrôle de légalité

Publié le

AVALLON, le 11 août 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Gérard GUYARD